

**Bruxelles, le 13 juin 2025
(OR. en)**

10265/25

**CORDROGUE 77
SAN 359
EUDA
EUROPOL**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 juin 2025
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur le pacte visant à lutter contre les menaces liées aux nouvelles drogues de synthèse et aux nouvelles substances psychoactives dans l'Union européenne

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le pacte visant à lutter contre les menaces liées aux nouvelles drogues de synthèse et aux nouvelles substances psychoactives dans l'Union européenne, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 4102^e session, tenue le 12 juin 2025.

Le pacte visant à lutter contre les menaces liées aux nouvelles drogues de synthèse et aux nouvelles substances psychoactives dans l'Union européenne - Conclusions du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne,

Reconnaissant les résultats obtenus par le pacte européen pour la lutte contre les drogues de synthèse de 2011¹ et prenant acte de la nécessité de faire face à l'évolution rapide des menaces posées par les drogues de synthèse à usage non médical et non scientifique, en particulier les opioïdes de synthèse et les cathinones de synthèse, comme le soulignent le rapport européen sur les drogues 2024 et le rapport d'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) 2025;

Réaffirmant sa détermination à lutter contre la grande criminalité organisée liée à la drogue et *prenant note* de la menace persistante qu'elle représente pour la sûreté, la sécurité et la prospérité de l'Union européenne et de ses citoyens;

Réaffirmant l'attachement de l'UE à une approche du phénomène de la drogue intégrée, équilibrée, pluridisciplinaire et fondée sur des données probantes, axée sur la réduction de l'offre de drogue, la réduction de la demande de drogue au moyen de services de prévention, de traitement et de soins, et la lutte contre les dommages liés à la drogue, conformément à la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025)² et au plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025)³;

¹ Doc. 15544/11.

² Stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025) (JO C 102I, du 24.3.2021, p. 1).

³ Plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025) (JO C 272 du 8.7.2021, p. 2).

Rappelant que la communication de la Commission sur la feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée⁴, publiée le 18 octobre 2023, contient des mesures pour lutter contre les menaces posées par les drogues de synthèse, notamment la lutte contre la prolifération des précurseurs sur mesure, le démantèlement des réseaux criminels et la création d'alliances, conformément à la stratégie et au plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025), ainsi qu'à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)⁵;

Prenant acte du fait que la Commission procède actuellement à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de l'UE en matière de drogue (2021-2025), dont les résultats contribueront à l'élaboration du nouveau cadre stratégique de l'UE en matière de drogue;

Conscient de l'appel à l'action lancé par le directeur de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) aux partenaires de l'UE et aux États membres en ce qui concerne la préparation et la réaction aux nouveaux opioïdes de synthèse;

Reconnaissant que la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) est l'un des éléments clés de la réponse opérationnelle de l'UE à la criminalité organisée, y compris les menaces liées aux drogues de synthèse et aux nouvelles substances psychoactives, en ce qu'elle favorise la coopération des services répressifs, les enquêtes conjointes et le partage de renseignements entre les États membres, les institutions de l'UE et les partenaires internationaux;

Insistant sur l'importance d'un mécanisme d'échange d'informations notamment entre les services répressifs et les autorités douanières pour renforcer l'efficacité des enquêtes transfrontières, démanteler les réseaux de trafiquants et améliorer la détection et la prévention de la criminalité liée aux drogues de synthèse;

Relevant le rôle essentiel que joue le système d'alerte précoce de l'UE dans l'identification des nouvelles substances psychoactives (NSP) émergentes ainsi que dans l'évaluation des risques qu'ils présentent et la réaction à ces risques par la réalisation d'évaluations formelles des risques à l'appui des mesures de contrôle;

⁴ Doc. 14114/23.

⁵ Doc. 8085/21.

Prenant note de la mise en place du système européen de notification en matière de drogues pour identifier et communiquer aux autorités nationales, aux praticiens, aux décideurs politiques et au public les risques graves liés à la drogue pour la santé, le bien-être social, la sûreté et la sécurité;

Prenant acte de la mise en place du nouveau réseau de laboratoires capables de soutenir la préparation dans ce domaine, sur la base de données médico-légales et toxicologiques confirmées par analyse;

Notant la mise en place du nouveau mécanisme d'évaluation de la menace de l'EUDA, dont le rôle consiste à évaluer les menaces pour la santé et la sécurité liées à la drogue en Europe et à y trouver des réponses;

Reconnaissant les risques associés à la prolifération des drogues de synthèse et les menaces croissantes qu'elles font peser sur la santé et la sécurité publiques, en particulier les opioïdes de synthèse, tels que le fentanyl et ses analogues, ainsi que les nitazènes, qui sont responsables d'un nombre croissant de décès par surdose dans certaines régions d'Europe;

Rappelant la résolution 68/5 de la Commission des stupéfiants (CND) de mars 2025, qui encourage les États membres à promouvoir et à fournir des antagonistes des récepteurs opioïdes, tels que la naloxone ou d'autres médicaments destinés à contrer les surdoses d'opioïdes, comme moyen de sauver des vies en situation d'urgence, et les résolutions précédentes de la CND, telles que les résolutions 67/4, 62/4 et 55/7, qui soulignent l'importance du recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues;

Reconnaissant que les opioïdes de synthèse peuvent se propager rapidement et qu'il est essentiel que l'UE et ses États membres soient en mesure de réagir rapidement et efficacement, notamment en veillant à ce que les professionnels dans le domaine soient suffisamment disponibles, formés et équipés de technologies de détection pour repérer les premiers signaux d'alerte et les communiquer rapidement aux autorités compétentes;

Mettant en évidence la prolifération de cannabinoïdes de synthèse et semi-synthétiques, de cathinones de synthèse et de la kétamine, qui continuent de constituer un défi de taille pour la santé publique, le maintien de l'ordre et les cadres réglementaires;

Soulignant la nécessité d'adopter une approche globale face aux menaces posées par les drogues de synthèse en fournissant des soins accessibles et fondés sur des données probantes aux personnes consommant des drogues de synthèse et des NSP, notamment le traitement, la prévention, la réduction des dommages et le rétablissement, tout en intégrant par ailleurs des réponses en matière de santé publique et de maintien de l'ordre, afin d'aborder efficacement ce problème et de faire respecter les droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de drogue;

Insistant sur la responsabilité de l'UE en tant que grande région tant d'usagers que de producteurs de drogues de synthèse à usage non médical et non scientifique, en particulier la MDMA, l'amphétamine et la méthamphétamine ainsi que les cathinones de synthèse, et observant le mésusage croissant de kétamine, qui nécessite une approche proactive;

Prenant acte des méthodes avancées utilisées par les groupes criminels organisés pour contourner les réglementations existantes, y compris l'utilisation de pré-précurseurs et de précurseurs masqués, et *soulignant* la nécessité d'utiliser la disposition "passe-partout", le cas échéant, et d'envisager des mises à jour juridiques et techniques des règlements de l'UE sur les précurseurs de drogues sur la base des résultats de l'évaluation de ces derniers;

Soulignant l'importance que revêt l'efficacité de la gestion des risques douaniers et des contrôles relatifs aux drogues de synthèse, aux nouvelles substances psychoactives et aux précurseurs de drogues, notamment grâce à la coopération internationale;

Reconnaissant le rôle que jouent les plateformes en ligne, y compris les marchés du dark net et l'internet ouvert, dans la facilitation de la vente et de la distribution de drogues de synthèse, de NSP et de leurs (pré-)précurseurs, et *insistant* sur la nécessité d'une surveillance renforcée, de mesures efficaces de contrôle des ventes en ligne et d'une coopération renforcée avec le secteur privé;

Soulignant l'importance du principe consistant à "suivre l'argent" et des enquêtes financières en tant qu'outils essentiels pour lutter contre les activités des réseaux criminels impliqués dans la production et le trafic de drogues de synthèse, notamment les mesures pour geler et confisquer les avoirs, y compris les cryptomonnaies, liés à des activités criminelles, conformément au train de mesures de l'UE de lutte contre le blanchiment de capitaux et à la directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs⁶;

Prenant acte des risques pour l'environnement et la santé posés par l'élimination illégale des substances chimiques et des déchets toxiques issus de la production de drogues de synthèse et de NSP, et *insistant* sur la nécessité d'une action coordonnée pour réduire au minimum les dommages environnementaux; *relevant* que les crimes contre l'environnement restent l'une des activités illégales les plus lucratives, comme le soulignent les conclusions du Conseil sur la lutte contre la criminalité environnementale transfrontière⁷;

Réaffirmant la nécessité d'améliorer la détection des laboratoires illicites de drogues de synthèse, de NSP et de pré-précurseurs, les enquêtes sur ces laboratoires ainsi que leur démantèlement, en mettant l'accent sur la sécurité du personnel des services répressifs et la protection de l'environnement, comme indiqué dans la résolution 68/5 du CND de mars 2025;

Prenant acte de la diversité des modèles de production des drogues de synthèse et des NSP dans les États membres et de l'importance d'une meilleure appréciation de la situation, notamment par la collecte de données, le partage de renseignements et l'analyse, afin de suivre les variations régionales et d'y réagir efficacement;

Mettant l'accent sur les efforts déployés par les États membres, les institutions et agences de l'UE, en particulier Europol, le CEPOL et l'EUDA, pour proposer aux agents des services répressifs des programmes de formation spécialisés en matière de détection, de démantèlement et de manipulation sûre des laboratoires illicites de drogues de synthèse, de NSP et de pré-précurseurs, afin d'offrir des méthodes sûres et efficaces de démantèlement des installations de production illicites;

⁶ Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L, 2024/1260, 2.5.2024).

⁷ Doc. 14182/24.

Reconnaissant le travail accompli par le centre de formation internationale pour la lutte contre les laboratoires clandestins, établi en Pologne et cofinancé par l'UE⁸, ainsi que par des centres de formation similaires aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne, pour ce qui est de fournir des formations spécialisées au niveau national et aux autorités répressives des États membres et favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre la production de drogues de synthèse et de NSP;

Soulignant qu'il est important de créer, le cas échéant, des synergies entre les centres de formation spécialisés dans le démantèlement sûr des laboratoires illicites de drogues de synthèse et de NSP dans l'UE afin de renforcer l'échange d'expertise, de promouvoir des méthodes cohérentes et efficaces et de favoriser une approche coordonnée, pour lutter efficacement contre la production de drogues de synthèse;

Insistant sur le fait qu'il est nécessaire que des efforts coordonnés au niveau international pour lutter contre les menaces posées par les drogues de synthèse et les NSP soient accomplis par les États membres, les institutions et les agences de l'UE avec les partenaires internationaux, en particulier par des dialogues spécifiques avec les régions et les pays prioritaires, ainsi que dans le cadre de la coalition mondiale contre les menaces liées aux drogues de synthèse et au niveau multilatéral, y compris à la Commission des stupéfiants des Nations unies,

1. *Demande instamment* aux États membres et aux institutions et agences de l'UE de redoubler d'efforts pour lutter contre les menaces posées par les drogues de synthèse et les NSP, en accordant une attention particulière aux opioïdes de synthèse et aux cathinones de synthèse, en raison de leur forte puissance et de leur potentiel de surdose;
2. *Presse* les États membres, les institutions et les agences de l'UE d'améliorer leur compréhension de la production, du trafic et de l'usage des drogues de synthèse et des NSP, y compris les méthodes de production, les itinéraires de trafic et les modes d'utilisation;

⁸ Cofinancé par le programme "Prévenir et combattre la criminalité" (ISEC).

3. *Recommande* aux États membres et aux agences compétentes de l'UE d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques globales fondées sur les droits de l'homme et des données probantes, visant à prévenir l'usage de drogues de synthèse et de NSP et à réduire les dommages qui y sont liés, dans lesquelles sont inclus l'éducation, la participation de la communauté, l'intervention précoce, la recherche en cours, les mesures ciblées, la formation professionnelle et des services de soutien améliorés;
4. *Encourage* les États membres et les agences compétentes de l'UE à améliorer la surveillance, la communication, la coordination et l'échange d'informations structurés et efficaces, en particulier entre les professionnels de santé, les services répressifs, les autorités douanières et les services sociaux, afin de soutenir la prévention et la détection précoces ainsi que l'atténuation d'éventuelles épidémies d'opioïdes de synthèse;
5. *Invite* l'EUDA à continuer de soutenir les États membres, conformément à son mandat, en ce qui a trait aux systèmes nationaux de surveillance et d'alerte concernant les drogues de synthèse, afin de mieux relever les nouveaux défis;
6. *Invite* les États membres à évaluer les mesures et à développer des bonnes pratiques visant à réduire les dommages sanitaires et sociaux au moyen de services de prévention, de traitement, de soins et de rétablissement, ainsi que par des initiatives de réduction des risques et des dommages, telles que des programmes de distribution d'aiguilles et de seringues, des traitements de substitution aux opioïdes, conformément aux législations nationales, et la prévention des surdoses, entre autres en promouvant et en conduisant des formations sur la gestion des surdoses et l'accès à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone ou d'autres médicaments destinés à contrer les surdoses d'opioïdes comme moyen de sauver des vies en situation d'urgence⁹, dans le cadre d'une approche équilibrée et fondée sur des données probantes de la lutte contre les menaces posées par les drogues de synthèse; *invite* les États membres et la Commission à continuer de soutenir la recherche et des mesures visant à réduire les dommages sanitaires et sociaux liés à la consommation de drogue, y compris au moyen de possibilités de financement.

⁹ Résolution 68/5 du CND, paragraphe 1, point c), de mars 2025.

7. *Demande* aux États membres, dans le but d'accroître la sensibilisation, la prospective et la préparation fondées sur des données probantes face aux menaces pour la santé posées par l'usage non médical et non scientifique de drogues de synthèse et de NSP, de fournir et d'améliorer, conformément à la protection des données et aux cadres juridiques applicables, les examens médico-légaux, les autopsies et les rapports toxicologiques, y compris au moyen de données (pseudo-)anonymisées s'il y a lieu, en cas de traitement médical d'urgence ou d'enquête sur les causes de la mort;
8. *Enjoint* les États membres à surveiller de près la prescription de médicaments opioïdes autorisés et leur utilisation à d'autres fins que celles autorisées ou prescrites, en particulier pour des effets psychotropes non médicaux, ainsi que la fabrication, le trafic et l'usage de médicaments opioïdes de contrefaçon;
9. *Incite* à poursuivre, sur la base des éléments de preuve disponibles eu égard à la nouvelle menace, le développement de programmes de formation spécialisés en matière de détection et de démantèlement des laboratoires illicites de drogues de synthèse et de NSP et de manipulation sûre de ceux-ci à destination des agents des services répressifs ou d'autres agents concernés, en coopération avec Europol, le CEPOL et l'EUDA, comme ceux élaborés par le centre de formation internationale pour la lutte contre les laboratoires clandestins établi en Pologne et par d'autres centres de formation pertinents, dont ceux situés aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne, notamment;
10. *Encourage* les agences de l'UE, en particulier Europol, le CEPOL et l'EUDA, à coordonner, conformément à leurs mandats respectifs, l'élaboration de lignes directrices normalisées pour le démantèlement des laboratoires illicites de drogues de synthèse, la sécurité du personnel des services répressifs et la réduction au minimum des dommages environnementaux causés par les déchets toxiques, notamment en vue de leur adoption par les centres de formation concernés dans l'UE;
11. *Demande* à la Commission européenne d'examiner et d'évaluer, en étroite coopération avec les États membres et les agences compétentes de l'UE, telles que l'EUDA, la nécessité de mettre à jour le cadre législatif sur les précurseurs de drogues et de NSP afin de faire face aux nouvelles menaces et aux défis émergents, tels que l'utilisation de pré-précurseurs et de précurseurs masqués, en assurant une surveillance et une prévention efficaces de leur détournement;

12. *Invite* les États membres à favoriser le partage de renseignements et Europol à renforcer le soutien opérationnel aux États membres dans la lutte contre la production et le trafic de drogues de synthèse, de NSP et de pré-précurseurs, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes criminels et les chaînes d'approvisionnement transfrontières;
13. *Demande* à la Commission européenne et aux États membres de renforcer la coopération avec le réseau européen sur l'approche administrative visant à lutter contre la grande criminalité organisée (ENAA) et les entités du secteur privé, y compris les entreprises chimiques et pharmaceutiques, les services postaux et de livraison, ainsi que les agences de protection de l'environnement des États membres, afin de prévenir les fausses déclarations et le détournement de précurseurs et d'améliorer la surveillance des transactions suspectes, tout en évitant au commerce légitime des contraintes administratives inutiles;
14. *Encourage* la mise en œuvre effective du règlement sur les services numériques et d'autres actes législatifs pertinents afin de protéger l'espace numérique contre les menaces posées par les drogues de synthèse et les NSP;
15. *Prie* instamment les États membres d'intensifier les efforts visant à suivre, geler et confisquer les produits du crime, y compris les cryptomonnaies, provenant de la production et du trafic illégaux de drogues de synthèse, de NSP et de pré-précurseurs, conformément au train de mesures de l'UE de lutte contre le blanchiment de capitaux et à la directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, et de faire usage de la possibilité de mettre en place des partenariats public-privé entre les services répressifs et le secteur privé, conformément au train de mesures de l'UE de lutte contre le blanchiment de capitaux;
16. *Invite* les États membres et les institutions et agences compétentes de l'UE à intensifier la coopération politique et opérationnelle avec les pays tiers, aux niveaux bilatéral et multilatéral, afin de tenir compte des nouvelles menaces et de démanteler les itinéraires de trafic de précurseurs et de drogues de synthèse et de NSP, en s'appuyant également sur l'expertise des officiers de liaison de l'UE et sur les accords bilatéraux existants;
17. *Recommande* de lutter contre les menaces posées par les drogues de synthèse, les NSP et les pré-précurseurs dans le cadre des actions extérieures de l'UE et des États membres en matière de drogue, y compris les programmes de renforcement des capacités destinés aux pays de transit et aux pays d'origine, tout en veillant à la cohérence avec la stratégie et le plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025) et le cadre stratégique suivant;

18. *Préconise* au groupe horizontal "Drogue" (GHD), en tant que principale instance de coordination dans le domaine de la drogue, de suivre les évolutions liées au pacte visant à lutter contre les menaces posées par les nouvelles drogues de synthèse et les nouvelles substances psychoactives dans l'Union européenne;
 19. *Encourage* les États membres à aligner leurs efforts nationaux sur les objectifs stratégiques et les plans d'action opérationnels sur les drogues de synthèse de l'EMPACT;
 20. *Recommande* l'introduction de mesures spécifiques pour lutter contre les menaces posées par les drogues de synthèse dans le futur cadre stratégique de l'UE en matière de drogue, y compris le nouveau plan d'action sur la lutte contre le trafic de drogue.
-